



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions)

BP13
Route de Villeneuve
18570 La Chapelle-Saint-Ursin

Références : 2025 / 332 et VAT n° 20250163
Code AIOT : 0010001773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions) implanté Lieu dit Michenon 41300 La Ferté-Imbault. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS Ammo France (ex Nexter Munitions)
- Lieu dit Michenon 41300 La Ferté-Imbault
- Code AIOT : 0010001773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement KNDS Ammo France de La Ferté-Imbault est un établissement de stockage de produits pyrotechniques à usage militaire.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour la rubrique ICPE n°4220-1.

L'activité sur le site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conformité des installations aux dispositions de l'EST approuvée	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.3 - 5ème alinéa	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point °7	/	Sans objet
2	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.5	/	Sans objet
3	Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.6	/	Sans objet
4	Quantité de matières pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.2	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.6	/	Sans objet
6	Prévention des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pollutions accidentnelles	du 19/06/2008, article Chapitre 7.7		
7	Protection des populations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.8.4.1	/	Sans objet
9	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Protection contre les effets de la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point °7
Thème(s) : Risques accidentels, Audits et revues de direction
Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit

Constats :
Lors de l'inspection, il a été examiné avec l'exploitant les comptes-rendus des revues de direction des années 2023 (réunion du 18/01/2024) et 2024 (réunion du 17/01/2025). Dans les conclusions de ces 2 revues de direction qui portent sur l'ensemble des 3 sites (La chapelle Saint-Ursin, Bourges et La Ferté-Imbault), il est indiqué que le chef d'établissement a déterminé :
<ul style="list-style-type: none"> - pour le système de gestion de la sécurité (SGS), qu'il est pertinent et efficace ; - pour la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), qu'elle est jugée pertinente, efficace et adaptée au contexte. <p>Dans les comptes-rendus des revues de direction, un point systématique est notamment fait sur</p>

les audits internes et externes et les évènements et situations d'urgence (incidents accidents). Pour l'année 2024, 3 audits internes SGS, communs aux 3 sites précités, ont été réalisés le 10/06/2024. Les thématiques abordées ont été les suivantes : Organisation formation, conception et gestion des modifications, et surveillance des performances.

Ces 3 audits ont relevé 67 points positifs ou conformes, aucune piste d'amélioration et aucune non-conformité.

Lors de l'inspection, il a été fait remarquer à l'exploitant que dans les comptes-rendus des revues de direction, les différents points exposés mériteraient d'être plus explicites pour permettre à un lecteur externe à l'entreprise d'identifier le ou les sites concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de l'alimentation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine à partir des analyses des risques les installations et les équipements importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien de l'alimentation électrique, en cas de panne du réseau public. Ces installations et équipements seront secourus par un groupe de secours d'une capacité suffisante et d'une fiabilité garantie par des procédures de contrôle et de maintenance préventive définies par l'industriel dans le cadre du SGS.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a précisé les éléments importants pour la sécurité qui nécessitent le maintien d'une alimentation électrique en cas de panne sur le réseau public

Les éléments présentés sont placés en annexe confidentielle.

Pour le maintien de son alimentation électrique en cas de panne sur le réseau public, le site est équipé d'un groupe électrogène de 30 kVA qui fait l'objet d'un test mensuel, le 1er mercredi de chaque mois, associé à une check liste de contrôle qui porte notamment sur : le niveau d'huile, la tension de la batterie, le relevé du compteur horaire et la puissance de charge.

Sur la suffisance de la capacité du groupe, l'exploitant a précisé qu'il permettait de supporter le fonctionnement de la sirène et qu'il était d'une autonomie suffisante (consommation de 8 l/h à 100 % de la charge et de 4 l/h avec la capacité du site).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et d'exploitation prévues

Prescription contrôlée :

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Constats :

Pour prévenir l'apparition de charge électrostatiques, très improbable d'après l'exploitant, ce dernier a précisé que de nombreuses dispositions étaient en place, et en particulier :

- Les bâtiments de stockage ne sont pas éclairés ;

- Les produits sont stockés dans des emballages conformes et fermés.

- Des consignes interdisent en particulier l'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte pyrotechnique...

Pour l'évacuation des courants de circulations, le site est équipé de 8 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) connectés à la terre. Les descentes de terre sont par ailleurs équipées de compteurs de coups de foudre relevés tous les 1er mercredis de chaque mois.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les compteurs n'avaient pas enregistré d'impact de foudre depuis de nombreuses années.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Quantité de matières pyrotechniques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.2.2

Thème(s) : Autre, Etat des stocks par bâtiment

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant peut établir sur demande un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Ces documents, présents notamment dans le local à l'entrée du site, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état récapitulatif, par bâtiment pyrotechnique, qui mentionne les quantités autorisées et les divisions de risques associées.

Il dispose également d'un état récapitulatif, par bâtiment, des quantités réellement présentes avec les divisions de risques associées.

Lors de la visite, une vérification par comptage de l'adéquation entre les quantités présentes dans un bâtiment et celles indiquées dans l'état des stocks du bâtiment a été réalisée.

Les résultats de ce contrôle, qui s'est avéré satisfaisant, sont placés en annexe confidentielle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Propreté**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.6

Thème(s) : Autre, Désherbage et débroussaillage

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté. Les produits et poussières doivent être enlevés avant que leur accumulation ne présente un danger. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières .

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés.

Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Il sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'accumulation de produits et poussières dans le bâtiment 806 visité.

Les abords immédiats des bâtiments ainsi que les merlons sont débroussaillés et désherbés.

Pour les opérations d'entretien des espaces verts, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur qui intervient 2 fois par an au minimum, et plus si besoin à la demande de l'exploitant. La prestation comprend l'enlèvement des herbes et des broussailles (rien ne reste sur le site).

Sur la partie Ouest du site, la plus éloignée des bâtiments pyrotechniques, un fauchage est réalisé tous les 2 ans.

Pour les opérations de désherbage et de débroussaillage, l'exploitant a précisé qu'aucun produit chimique n'est utilisé et que seuls des moyens mécaniques sont mis en œuvre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article Chapitre 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté dans le local où se trouve le groupe électrogène, la présence de 3 bidons de 20 litres de gasoil, dans une rétention adaptée. Le volume de la rétention affiché sur cette dernière est de 200 litres.

Le groupe électrogène dispose de sa propre réserve de gasoil (intégrée) d'un volume de 100 litres. La rétention associée à cette réserve est égale au volume de gasoil qu'elle peut contenir.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirène

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°1269-2005 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service chargé de la sécurité civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

Le site est équipé d'une sirène située sur le château d'eau. Elle a fait l'objet d'un remplacement il y a environ 10 ans.

La commande de cette sirène d'alerte des populations peut être commandée localement ou depuis le site de La Chapelle Saint-Ursin (mode normal de déclenchement).

En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement est secouru par le groupe électrogène présent sur le site (Cf point de contrôle n°2 ci-dessus).

La sirène fait l'objet d'un test tous les premiers mercredis de chaque mois.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des installations aux dispositions de l'EST approuvée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 7.3.3.3 - 5ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité d'un bâtiment de stockage aux dispositions de l'EST approuvée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Les bâtiments où l'on charge, conserve des matières ou objets explosibles sont exploités conformément à l'étude de sécurité approuvée et périodiquement mises à jour sans préjudice des demandes complémentaires qui peuvent être formulées par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi [...].

Constats :

Visite du 22/03/2024 :

Lors de l'inspection du 22/03/2024 (point déjà relevé dans le rapport de l'inspection du 24/04/2023), il a été rappelé à l'exploitant que les 2 non-conformités relevées en 2022 par ses soins lors d'un contrôle sur la conformité des installations aux dispositions de l'EST n'étaient toujours pas levées.

Les 2 non-conformités sont présentées en annexe confidentielle.

Visite du 02/04/2025 :

Le 2 avril 2025, l'exploitant a précisé que parmi les pistes étudiées aucune n'avait avancé.

Dans ces conditions, même si les 2 non-conformités n'ont pas d'incidence sur l'environnement et ne sont pas de nature à augmenter les dangers présentées par les installations du site (les produits concernés ne posent pas de problème lié au vieillissement), l'exploitant se doit d'avancer dans les pistes envisagées, qu'il a présentées.

L'exploitant doit s'engager sur un calendrier permettant de lever les 2 non-conformités aux dispositions de son EST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du forage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection [...].

Constats :

Visite du 22/03/2024 :

Lors de l'inspection du 22/03/2024, l'exploitant avait précisé que la dernière inspection périodique du forage avait été réalisée en 2019 par la société METIS LEVAGE. Cependant, il avait été constaté que le rapport de cette inspection n'avait pas été transmis au préfet dans les 3 mois suivant l'inspection comme prescrit.

Dans sa réponse du 9 juillet 2024, l'exploitant a précisé que le rapport de l'inspection du forage réalisée en 2019 avait été envoyé par courrier en préfecture.

Visite du 02/04/2025 :

Le rapport de l'inspection du forage réalisé en 2019 par la société METIS levage, récupéré auprès de la préfecture, a été examiné.

Le rapport mentionne dans sa conclusion "canne d'aspiration et crête à remplacer".

L'exploitant a précisé que les travaux précités ont été réalisés en 2022 dans le cadre des travaux de réfection du château d'eau. Des photos justificatives de leur réalisation ont été présentées lors de la visite.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent .L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Visite du 22/03/2024 :

Lors de l'inspection du 22 mars 2024, les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre des années 2022 et 2023 ont été examinés.

De cet examen il était ressorti que le type de vérification réalisée (visuelle ou complète) n'était pas explicite d'un rapport à l'autre et les conclusions sur la valeur mesurée d'une prise de terre n'étaient pas cohérentes (en 2022, améliorer la résistance de terre pour être inférieure à 10 ohms et en 2023, 23 ohms mesurés sans aucun commentaire).

Visite du 02/04/2025 :

Lors de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des installations réalisé par le bureau Véritas suite à une visite du 04/09/2024 précise que la vérification réalisée est une vérification complète et qu'aucun écart n'est relevé. L'avis général figurant sur le rapport est "satisfaisant".

Dans le rapport, les valeurs mesurées des prises de terres des 8 paratonnerres (installés sur le château d'eau, 4 bâtiments et 3 pylônes) varient de 3 à 12 ohms (Barrette fermée).

La vérification de l'année 2025 n'était pas encore réalisée lors de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite